



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvallon (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4072

Avis conforme délibéré le 5 novembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 novembre 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4072, présentée le 8 septembre 2025 par la commune de Beauvallon (69) relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant que la commune nouvelle de Beauvallon, située dans le département du Rhône, compte 4 198 habitants sur une superficie de 24,85 km², elle regroupe les anciennes communes de Chassagny,

Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de Touslas ; la commune fait partie de la communauté de communes du Pays mornantais et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais¹ ;

Considérant que le LU² porte sur le village de Saint-Andéol-le-Château et vise à intégrer les objectifs du PLH du Pays mornantais³ ; l'évolution du PLU prévoit ainsi la modification de quatre OAP existantes⁴ et la création d'une nouvelle OAP⁵ :

- modifications des OAP existantes : ajouts de la surface de plancher maximale sans modifier la densité fixée ; et mise à jour de la hiérarchisation entre les OAP en donnant une priorité aux opérations de renouvellement urbain et de densification ;
- création de l'OAP des Tennis en zone urbaine pour la construction d'un ensemble bâti (6 à 8 logements) en lieu et place des tennis existants et à proximité d'un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que les différents secteurs d'OAP sont situés en dehors :

- de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de toute zone réglementée par le PPRNi⁶ du Garon ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - les différents secteurs d'OAP concernés par la modification du PLU sont tous situés en zone urbanisée du PLU ;
 - la modification des OAP existantes et la création de l'OAP des Tennis n'entraînent aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - les modifications et créations d'OAP ne conduisent à aucune imperméabilisation supplémentaire ;
 - l'espace boisé classé (EBC) situé à proximité immédiate de l'OAP des Tennis est préservé et mis en valeur ;

1 Le Scot de l'ouest lyonnais a été approuvé le 2 février 2011.

2 Le PLU de Beauvallon a été approuvé le 20 mai 2022.

3 Le programme local de l'habitat (PLH) du Pays mornantais a été approuvé le 24 janvier 2023. Au prorata, les objectifs du PLH pour Saint-Andéol-le-Château, sont : la production de 62 logements neufs sur les 6 années du PLH (2022-2028) ; avec un objectif de 31 logements abordables sur 6 ans (locatif social aidé et accession aidée) ; soit un objectif de 50% de logements abordables à atteindre progressivement.

4 OAP : orientations d'aménagement et de programmation : Bellevue ; Pinaises ; Chapelaine ; et Trimolin.

5 OAP des Tennis.

6 Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Garon a été approuvé le 11 juin 2015. Il concerne 27 communes du bassin versant du Garon dont Beauvallon. Les zones rouges et bleues sont éloignées du village de Saint-Andéol-le-Château.

- d'eau potable et d'eaux usées, le projet d'évolution du PLU ne conduit pas à augmenter significativement les besoins en eau potable et en capacité de traitement ;
- de nuisances sonores :
 - le secteur de l'OAP des Tennis peut être affecté par le bruit via le classement sonore de la RD2 en catégorie 4 ;
 - des mesures acoustiques sont prévues pour limiter l'exposition de la population conformément aux seuils réglementaires ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvallon (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvallon (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille